

Provisoire

**Réservé aux participants**

6 mars 2020

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante et onzième session (seconde partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3486<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 19 juillet 2019, à 10 heures

**Sommaire**

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (*suite*)

Coopération avec d'autres organes (*suite*)

*Visite de représentantes de la Commission de l'Union africaine sur le droit international*

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_fra@un.org](mailto:trad_sec_fra@un.org)).

GE.19-12019 (F) 040320 060320



\* 1 9 1 2 0 1 9 \*

Merci de recycler



**Présents :**

*Président :* M. Šturma  
*Membres :* M. Argüello Gómez  
M. Aurescu  
M. Cissé  
M<sup>me</sup> Escobar Hernández  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Gómez-Robledo  
M. Hassouna  
M. Hmoud  
M. Huang  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M<sup>me</sup> Lehto  
M. Murase  
M. Murphy  
M. Nguyen  
M. Nolte  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Park  
M. Rajput  
M. Ruda Santolaria  
M. Saboia  
M. Tladi  
M. Valencia-Ospina  
M. Vázquez-Bermúdez  
M. Wako  
Sir Michael Wood  
M. Zagaynov

**Secrétariat :**

M. Llewellyn                      Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 5.

**Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État**  
(point 2 de l'ordre du jour) (suite) (A/CN.4/722 et A/CN.4/729)

M. Zagaynov remercie la Rapporteuse spéciale pour son septième rapport sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (A/CN.4/729), qui a suscité un débat approfondi et stimulant. À la session en cours, la Commission doit relever un défi, à savoir examiner les diverses questions procédurales qui jouent un rôle important dans l'application de l'immunité des représentants de l'État. Au cours du débat, certains membres, dont M<sup>me</sup> Oral, ont comparé l'approche adoptée par la Rapporteuse spéciale à celle suivie par l'ancien Rapporteur spécial pour le sujet, M. Kolodkin. Si, sur un grand nombre de questions, l'un et l'autre sont d'accord, ils ont, sur d'autres, des positions divergentes, voire diamétralement opposées.

M. Zagaynov indique qu'il commentera d'abord les projets d'article reposant sur l'analyse figurant dans le septième rapport avant de formuler certaines observations plus générales.

La première question qu'il souhaite aborder est celle de l'invocation de l'immunité. La Rapporteuse spéciale indique qu'en ce qui concerne les bénéficiaires de l'immunité *ratione personae*, les autorités de l'État du for doivent examiner la question de l'immunité et déterminer celle-ci d'office, sans qu'il soit besoin pour les autorités de l'État du représentant concerné de l'invoquer.

La Rapporteuse spéciale déclare ce qui suit : « Il n'en va pas de même pour l'immunité *ratione materiae*. En effet, il convient de noter que les autorités de l'État du for n'ont pas connaissance de façon autonome du fait qu'un individu réunit en sa personne tous les éléments normatifs de cette forme d'immunité ». Ainsi, il est dans l'intérêt de l'État du représentant d'invoquer l'immunité dont peut jouir celui-ci.

À cet égard, les conclusions de la Rapporteuse spéciale sont conformes à celles formulées par le précédent Rapporteur spécial dans son troisième rapport sur le sujet (A/CN.4/646), qui traite également de la question de l'invocation de l'immunité. M. Zagaynov indique que lui-même souscrit pleinement à ces conclusions. L'approche proposée est également conforme à la position adoptée par la Cour internationale de Justice, notamment dans son arrêt relatif à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*.

Bien entendu, cela ne signifie pas que l'État compétent pour exercer sa juridiction à l'égard d'un représentant d'un État étranger ne peut s'en abstenir et reconnaître l'immunité de ce représentant. Cela dit, on ne saurait considérer que l'État du for a l'obligation de s'abstenir d'exercer sa compétence de son propre chef, en particulier parce que sa décision à cet égard est liée à la question de l'attribution de l'acte en cause à l'État du représentant. Il semblerait que si l'État du représentant n'invoque pas l'immunité *ratione materiae* de celui-ci, alors même que tous les éléments sont présents et qu'il a été dûment informé, ce fait peut avoir une importance décisive et amener à conclure qu'il n'y a pas d'immunité.

La Rapporteuse spéciale fait valoir que pour que l'invocation produise les effets désirés, « [l']État doit invoquer [l']immunité dès qu'il sait que les autorités de l'État du for entendent exercer leur compétence pénale sur l'un de ses représentants ».

En matière d'immunité *ratione personae*, le paragraphe 6 du projet d'article 10 énonce une règle raisonnable : « En tout état de cause, les organes compétents pour apprécier l'immunité se prononcent d'office sur son application à l'égard des représentants de l'État qui bénéficient de l'immunité *ratione personae*, que l'État du représentant invoque ou non cette immunité. ».

Certains membres de la Commission, dont M<sup>me</sup> Galvão Teles et M. Hmoud, ont relevé une contradiction dans le libellé du projet d'article 10. La Rapporteuse spéciale souligne que l'invocation de l'immunité est un droit et non une obligation de l'État du représentant. Or le paragraphe 2 du projet d'article 10 est ainsi libellé : « L'immunité doit être invoquée dès que l'État du représentant a connaissance de l'intention de l'État du for

d'exercer sa compétence pénale à son égard. ». Pour M. Zagaynov, le texte de ces dispositions gagnerait à être remanié.

En ce qui concerne la renonciation à l'immunité, la section du rapport consacrée aux dispositions conventionnelles pouvant être considérées comme des renonciations à l'immunité est importante. La condition énoncée en la matière au paragraphe 87 du rapport est remplie « si le texte du traité contient une clause expresse de renonciation à l'immunité ou une clause qui annule l'immunité ou la rend inopposable devant les juridictions des autres États parties ».

La Rapporteuse spéciale indique également dans ce paragraphe que l'on peut considérer que les États parties à un traité ont renoncé à l'immunité « si l'on peut clairement déduire du traité que les États parties sont tenus de coopérer sans réserve pour engager des poursuites contre les personnes, y compris les représentants de l'État qui sont leurs ressortissants et qui relèvent de leur juridiction, et que l'État du représentant n'exerce pas sa propre compétence ».

Pour M. Zagaynov, cette disposition contredit directement le projet d'article 11, qui dispose que par « renonciation expresse », il faut entendre une renonciation « pouvant se déduire de manière claire et sans équivoque d'un traité international » et que, en règle générale, la renonciation doit être « expresse et claire ».

La Rapporteuse spéciale elle-même cite l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, dans lequel la Cour a jugé que, « si diverses conventions internationales tendant à la prévention et à la répression de certains crimes graves ont mis à la charge des États des obligations de poursuite ou d'extradition, et leur ont fait par suite obligation d'étendre leur compétence juridictionnelle, cette extension de compétence ne porte en rien atteinte aux immunités résultant du droit international coutumier ».

Plusieurs membres de la Commission, notamment M. Murphy, M. Nolte, M. Rajput et M. Tladi, ont exprimé des doutes quant au libellé actuel du paragraphe 4 du projet d'article 11. M. Zagaynov dit qu'à cet égard il estime en effet que, si un traité international auquel un État est partie ne contient pas de disposition expresse sur la renonciation à l'immunité, on ne doit pas présumer que cet État a accepté l'exercice de la juridiction pénale étrangère à l'égard de ses représentants.

La Rapporteuse spéciale note au paragraphe 98 de son septième rapport que « la renonciation s'applique à la procédure et au procès en matière pénale comme un tout ». Or, dans certains cas, la renonciation à l'immunité peut ne s'appliquer qu'à une catégorie particulière d'actes. Par exemple, un État peut lever l'immunité de l'un de ses représentants en ce qui concerne son audition en qualité de témoin, mais on ne saurait considérer que cette renonciation vaut également si des accusations sont ultérieurement portées contre le représentant concerné.

En ce qui concerne l'invocation de l'immunité après qu'il y a été renoncé, la Rapporteuse spéciale indique que la renonciation est irrévocable à moins que l'État du for ait l'intention d'exercer sa compétence pénale à raison de nouveaux actes distincts de ceux auxquels se rapporte la renonciation. Si l'immunité n'a pas été établie au stade de l'enquête préliminaire, il semblerait qu'elle puisse être invoquée au stade du procès. Néanmoins, dans un tel cas, les mesures procédurales déjà prises par l'État du for ne doivent pas être considérées comme ayant porté atteinte à l'immunité.

En ce qui concerne le projet d'article 13, M. Zagaynov convient qu'aux fins de l'échange d'informations, les demandes d'informations peuvent être formulées en utilisant les voies et procédures prévues dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire. Il peut aussi souscrire à la conclusion énoncée au paragraphe 134 du septième rapport, à savoir que « la participation de l'État du représentant à cette procédure d'échange d'informations ne peut en aucun cas être interprétée comme une reconnaissance de la compétence des tribunaux de l'État du for ou comme une renonciation tacite à l'immunité de juridiction pénale du représentant ».

M. Zagaynov dit qu'il ne comprend toutefois pas très bien la décision de la Rapporteuse spéciale de limiter les demandes pouvant être rejetées à celles qui portent

atteinte à la souveraineté de l'État du représentant, à son ordre public, à sa sécurité ou à ses intérêts publics essentiels, alors que, dans le même temps, elle mentionne dans son rapport d'autres motifs de rejet bien connus, tels que l'exercice de la compétence à des fins politiques ou discriminatoires.

Le projet d'article 14 porte sur le transfert de la procédure pénale de l'État du for à l'État du représentant. La Commission pourra vouloir, à cet égard, se pencher sur les idées exprimées par M<sup>me</sup> Galvão Teles et M. Nolte en ce qui concerne les recours à la notion de « compétence subsidiaire ».

Il serait utile de développer les dispositions du projet d'article 16, relatif au traitement équitable et impartial du représentant de l'État. M. Zagaynov dit qu'il souscrit à l'affirmation figurant au paragraphe 156 du septième rapport, à savoir que « tout représentant visé par l'exercice de la compétence pénale d'un autre État jouit évidemment, comme tout autre individu, des droits et garanties de procédure reconnus par le droit international, parmi lesquels figure le droit à un "procès équitable et impartial" ». Il est exact que ces droits et garanties sont largement reconnus et solidement établis en droit international contemporain, notamment en droit international des droits de l'homme, en droit pénal international et en droit international humanitaire. L'établissement de ces droits n'a toutefois rien à voir avec les problèmes que posent les exceptions à l'immunité qui sont proposées.

La Commission ne devrait pas envisager de créer une nouvelle catégorie de représentants dont les droits feraient l'objet d'une protection particulière. Dans le même temps, les représentants d'États étrangers ne doivent pas faire l'objet d'une discrimination ni de poursuites politiquement motivées. Les observations de M. Murphy quant à la possibilité d'utiliser un libellé analogue à celui déjà adopté dans le cadre des travaux sur les crimes contre l'humanité méritent d'être examinées. M. Zagaynov dit qu'il considère lui-même que, bien que des différences puissent exister à certains égards, il serait dans l'ensemble logique de faire preuve de cohérence dans l'approche de cette question.

Passant à des questions plus générales, M. Zagaynov relève que dans leurs déclarations, de nombreux membres sont de nouveau revenus sur les conséquences de l'adoption en 2017 du projet d'article 7.

Nul ne peut douter que les interactions entre la Commission et la Sixième Commission sont essentielles pour que la Commission aboutisse à un résultat satisfaisant dans ses travaux. Les positions exprimées par les délégations reflètent souvent la pratique des États et l'*opinio juris*. Il est donc important que ces positions, notamment sur les questions particulièrement délicates, soient analysées avec le plus grand soin et reflétées autant que faire se peut dans les rapports.

M. Zagaynov dit qu'ainsi qu'il l'a fait en 2018, il tient à souligner une nouvelle fois que le vote de 2017 et la décision de ne pas tenir compte de l'opinion d'un grand nombre de membres risque d'avoir des conséquences négatives majeures pour les travaux futurs de la Commission. Celle-ci devrait prendre très au sérieux les préoccupations et la déception exprimées par les États à la Sixième Commission quant à la manière dont le projet d'article 7 a été adopté et la demande adressée à la Commission de faire preuve de prudence lorsqu'elle formule des règles.

Les positions diamétralement opposées de la Rapporteuse spéciale et du précédent Rapporteur spécial, la rareté de la pratique disponible et, plus important, le fait que des États de différents systèmes juridiques et régions du monde ont exprimé des doutes quant à la légitimité de cette pratique devraient amener la Commission à y réfléchir sérieusement.

Le vote de 2017 risque d'avoir de graves conséquences non seulement pour les travaux de la Commission mais également pour le fonctionnement de la Sixième Commission. Le principe du consensus est d'une importance capitale dans les travaux de celle-ci et, dans ce contexte, M. Zagaynov espère sincèrement que les divergences d'opinions qui divisent les membres de la Commission ne se traduiront pas par une division insurmontable à New York.

Plusieurs membres, dont M. Aurescu, M. Hmoud, M. Huang et M. Rajput, ont souligné que l'immunité des représentants de l'État reflétait le principe fondamental de

l'égalité souveraine des États. Cette idée est confirmée dans le septième rapport. Les membres sont toutefois divisés sur le point de savoir si le projet d'article 7 respecte ce principe. M. Zagaynov dit qu'il ne reprendra pas les arguments avancés à plusieurs reprises en la matière lors des précédentes sessions. Il croit comprendre à la lumière des observations de la Rapporteuse spéciale qu'elle exclut la possibilité de revenir sur la teneur du projet d'article 7. Cela est fort dommage.

Comme en 2018, il continue de douter que des garanties procédurales puissent contrebalancer les exceptions énoncées au projet d'article 7. Le débat à la session en cours n'a fait que confirmer ces doutes.

La semaine précédente, durant le débat consacré à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, les vues exprimées par la délégation chinoise à la Sixième Commission ont été évoquées, comme cela semble être devenu la tradition. M. Zagaynov dit qu'il s'inscrit dans cette tradition s'il rappelle qu'en ce qui concerne l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation chinoise a déclaré qu'« aucune garantie procédurale ne pourrait pallier les lacunes de la disposition sur les exceptions à l'immunité *ratione materiae* figurant au projet d'article 7 ». Il partage cette opinion.

La Rapporteuse spéciale déclare dans son rapport qu'aucune de ces actions, à savoir l'invocation de l'immunité et la renonciation à l'immunité, « n'affecte ni ne modifie les éléments normatifs de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État qui ont déjà été définis par la Commission et sans lesquels il n'est pas possible de parler de l'existence de l'immunité ». De même, selon la Rapporteuse spéciale, elles n'influent pas sur les règles relatives aux limites et exceptions à l'immunité, qui ont un caractère substantiel et avec lesquelles elles ne peuvent être confondues.

Cela ne signifie toutefois pas que les garanties procédurales ne sont pas importantes. De nombreux membres de la Commission en ont d'ailleurs souligné l'importance. À cet égard, M. Zagaynov estime que les propositions de M. Nolte, axées sur les conséquences qui découlent du projet d'article 7, constituent une bonne base pour développer les dispositions pertinentes.

La Rapporteuse spéciale se propose d'analyser en 2020 la question de l'immunité de la juridiction pénale internationale en relation avec le sujet. M. Zagaynov rappelle qu'il a déjà indiqué qu'il y était opposé.

Premièrement, comme M. Huang l'a souligné à juste titre la veille, dès le départ, depuis que le sujet a été inscrit au programme de travail à long terme de la Commission, cette question a été explicitement exclue des travaux.

Deuxièmement, le paragraphe 1 du projet d'article 1 adopté à titre provisoire dispose que le projet d'articles s'applique « à l'immunité des représentants de l'État au regard de la juridiction pénale d'un autre État ». Le commentaire de cette disposition explique comme suit pourquoi le champ d'application du projet d'articles est ainsi limité : « la Commission a décidé de circonscrire le champ d'application du projet d'articles à l'immunité de juridiction pénale "étrangère", ce qui reflète la relation horizontale entre deux États. Cela signifie que le projet d'articles s'appliquera uniquement à l'immunité de juridiction pénale "d'un autre État". En conséquence, les immunités devant les tribunaux pénaux internationaux, qui sont soumises à leur propre régime juridique, demeureront exclues du champ d'application du projet d'articles » (A/68/10, par. 54). Plus loin dans le même paragraphe du commentaire, la Commission déclare que l'exclusion des juridictions pénales internationales du champ d'application du projet d'articles doit être comprise comme signifiant qu'aucune des règles régissant l'immunité devant ces tribunaux ne doit être affectée par le contenu du projet d'articles.

Troisièmement, la juridiction pénale internationale est d'une nature juridique fondamentalement différente de celle de la juridiction pénale nationale. M. Kolodkin a souligné ce point, et la Commission l'a appuyé. Comme on l'a vu, il est également reflété dans le commentaire du projet d'article 1.

La Rapporteuse spéciale semble avoir souscrit à la position exprimée par M. Kolodkin. Dans son deuxième rapport (A/CN.4/661, par. 27), elle souligne à cet égard

qu'il convient « de tenir compte également d'une raison évidente et non moins importante : la question de l'immunité de la juridiction pénale internationale est déjà expressément réglée dans les instruments internationaux portant création et organisation des instances pénales internationales. Aussi est-il sans intérêt pour la CDI de se pencher de nouveau sur [cette] question ».

Outre ces observations générales, M. Zagaynov dit qu'il se joint aux membres de la Commission qui ont exprimé des doutes quant à l'opportunité et l'intérêt d'examiner les questions découlant d'une décision spécifique de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale.

En ce qui concerne le programme de travail futur proposé au paragraphe 176 du septième rapport, si la Commission décide d'élaborer un projet d'article sur un mécanisme de règlement des différends entre l'État du for et l'État du représentant, elle ne devrait pas reprendre les dispositions du projet de conclusion 21 adoptées dans le cadre du sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ». M. Zagaynov indique qu'il ne rappellera pas les doutes qu'il a exprimés durant le débat sur ces dispositions. Quoiqu'il en soit, avant de décider ou non de reproduire celles-ci, il conviendrait au moins d'attendre la réaction initiale des États aux propositions antérieures de la Commission.

S'agissant de la possibilité de formuler des recommandations sur les bonnes pratiques, M. Zagaynov dit qu'il saurait gré à la Rapporteuse spéciale de préciser exactement à quoi elle pense.

Quant aux autres questions que la Commission pourrait examiner dans le cadre de ses travaux, M. Zagaynov dit qu'il croit comprendre que certaines pourraient ne pas être envisagées. S'il en est bien ainsi, il saurait gré à la Rapporteuse spéciale de donner des explications. Un exemple est celui de la question des actes *ultra vires* accomplis par un représentant, qui ne sont actuellement pas mentionnés dans le projet d'articles. Or il est indiqué dans le commentaire du projet d'article 2 que la question de savoir si les actes *ultra vires* peuvent ou non être considérés comme des actes officiels aux fins de l'immunité de juridiction pénale étrangère sera envisagée à un stade ultérieur, avec celle des limites et exceptions à l'immunité.

Il semble que la question de « l'exception territoriale » en tant qu'exception à l'immunité n'ait pas encore été traitée. Sur ce point, le précédent Rapporteur spécial déclarait ce qui suit dans son deuxième rapport (A/CN.4/631, par. 85) : « Si l'État n'a pas consenti au séjour du représentant étranger et à l'activité qui l'a conduit à commettre un acte passible de sanction pénale sur son territoire, il semble que l'on dispose de raisons suffisantes pour penser que ce représentant ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction *ratione materiae* à l'égard de cet État. ». Les activités visées sont notamment l'espionnage, les actes de sabotage et les enlèvements. Les membres de la Commission ont souscrit à cette conclusion. Ils ont également indiqué que ces types de situations méritaient d'être examinées plus avant.

La Rapporteuse spéciale est revenue sur la question et a inclus dans le projet d'article 7 une disposition indiquant que l'immunité ne s'appliquait pas dans ces situations. Cette disposition a toutefois ultérieurement été supprimée du projet d'article 7. Cela signifie-t-il que la Commission en a terminé avec l'examen de cette question ? Il semble que, si une question aussi grave n'est pas envisagée, il sera en pratique difficile pour les États, dans de telles situations, de déterminer si les représentants concernés bénéficient de l'immunité.

En conclusion, M. Zagaynov dit qu'il espère que dans le cadre des travaux futurs sur le sujet, y compris au Comité de rédaction, les membres de la Commission pourront surmonter leurs désaccords, ne serait-ce que partiellement, tout en tenant compte des vues des États. À cet égard, il se déclare favorable au renvoi de tous les projets d'article proposés au Comité de rédaction, étant entendu que celui-ci non seulement pourra les remanier sensiblement à la lumière des propositions faites par les membres mais aussi saisira activement l'occasion qui lui est donnée de le faire.

**M. Vázquez-Bermúdez** remercie la Rapporteuse spéciale pour son excellent septième rapport sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

qui, avec son sixième rapport, présente un examen exhaustif des garanties et aspects procéduraux en rapport avec l'immunité.

Comme la Rapporteuse spéciale l'indique dans ses rapports, l'examen des aspects procéduraux de l'immunité est justifié dans la mesure où l'immunité est revendiquée à l'égard de la juridiction pénale de l'État du for, qui exerce cette juridiction sur la base de son droit interne et du droit international. Comme l'ont relevé plusieurs États et membres de la Commission, l'examen des aspects procéduraux est également nécessaire pour garantir un égal respect des principes et valeurs juridiques de la communauté internationale, et notamment mettre en balance comme il convient le principe de l'égalité souveraine des États et les principes et valeurs juridiques qui reflètent la volonté de la communauté internationale de lutter contre l'impunité, s'agissant en particulier des crimes de droit international. Les garanties sont également importantes pour l'État du for et l'État du représentant afin de prévenir l'exercice abusif de la compétence pour des motifs politiques et préserver la stabilité des relations internationales. Les projets d'article, en particulier ceux proposés dans le septième rapport, reposent notamment sur ces considérations, qui devraient être exposées dans un commentaire introductif.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il appuie de manière générale les projets d'article proposés dans le septième rapport. Avec les diverses propositions faites au cours du débat, ils constituent pour le Comité de rédaction une excellente base de travail.

Les projets d'article proposés sur les garanties et aspects procéduraux s'appliquent à toutes les situations d'immunité. Le Comité de rédaction pourra toutefois vouloir envisager de prévoir des garanties additionnelles dans le contexte des limites et exceptions à l'immunité. À cet égard, il serait opportun de tenir compte de la proposition de M. Nolte concernant le caractère pleinement concluant de la preuve. Bien que celui-ci ait formulé une proposition plus détaillée à la session en cours, sa proposition de 2018 constitue peut-être une meilleure base pour les travaux.

Le projet d'article 8 dispose que les autorités compétentes de l'État du for examinent la question de l'immunité dès qu'elles ont connaissance qu'un représentant étranger peut être visé par une procédure pénale. Il est bien entendu approprié que les autorités de l'État du for procèdent ainsi, mais le projet d'article 9, relatif à la détermination de l'immunité, ne le prévoit pas.

M. Vázquez-Bermúdez dit que s'il comprend bien la logique de la Rapporteuse spéciale, d'autres facteurs peuvent faire obstacle à ce que l'immunité soit examinée aussi tôt qu'il serait souhaitable. Or, comme l'a relevé M. Jalloh, la Cour internationale de Justice a indiqué, dans son avis consultatif sur le *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, que, selon « un principe de droit procédural généralement reconnu », les questions d'immunité sont des « questions préliminaires qui doivent être tranchées dans les meilleurs délais *in limine litis* ».

Il semble opportun de conserver la première phrase du paragraphe 1 du projet d'article 9, qui dispose que la détermination de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État incombe aux juridictions compétentes de l'État du for, car c'est effectivement aux juridictions qu'incombe cette tâche dans la majorité des pays. Il conviendrait toutefois d'indiquer également que, si l'ordre juridique de l'État concerné le prévoit, d'autres autorités peuvent procéder à la détermination de l'immunité. Le paragraphe 1 rend bien compte du fait que d'autres organes de l'État peuvent participer à cette détermination avec les juridictions et autres autorités compétentes, par exemple en formulant des suggestions ou recommandations.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il croit comprendre que c'est par erreur que la formule « L'immunité de l'État étranger » figure au paragraphe 2 et qu'elle devrait être remplacée par la formule « L'immunité du représentant étranger ».

Certains ont fait valoir que l'immunité devait être déterminée par une juridiction supérieure. Cela nécessiterait toutefois des réformes complexes du système juridique de nombreux États, ce afin d'assurer que toute nouvelle affaire dans laquelle l'immunité de juridiction pénale étrangère est en cause soit portée devant une haute cour ou cour suprême



et non devant une juridiction de première instance, dont les décisions sont susceptibles d'appel.

En ce qui concerne le projet d'article 10, relatif à l'invocation de l'immunité, l'État du représentant peut parfois avoir besoin d'un certain temps pour analyser les faits et la situation juridique afin de décider s'il invoque ou non l'immunité du représentant. Pour cette raison, il conviendrait de remplacer le verbe « doit » par le verbe « devrait » au paragraphe 2 du projet d'article 10, comme l'a proposé M. Hmoud. Comme l'indique elle-même la Rapporteuse spéciale au paragraphe 64 de son septième rapport, aucune règle ne limite le moment de la procédure où l'État du représentant peut invoquer l'immunité de celui-ci, mais pour qu'une telle invocation soit utile et produise les effets recherchés, cet État doit y procéder dès qu'il sait que les autorités de l'État du for entendent exercer leur compétence pénale à l'égard du représentant concerné. Le paragraphe 4 vise à juste titre la voie diplomatique comme la voie résiduelle ou par défaut pour l'invocation de l'immunité. Il n'est pas nécessaire d'utiliser l'expression « voies diplomatiques » au pluriel ; elle peut être utilisée au singulier même si plus de deux États sont concernés. La voie diplomatique devrait également être la voie résiduelle pour l'application des d'articles 11, 12 et 13.

Le paragraphe 6 du projet d'article 10 dispose que les organes compétents doivent se prononcer d'office sur l'application de l'immunité à l'égard des représentants qui jouissent de l'immunité *ratione personae*. La Rapporteuse spéciale justifie cette proposition comme il convient, rappelant que l'immunité *ratione personae* est propre à un nombre limité de représentants, à savoir les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, dont l'identité est connue, tout comme leur statut de représentants de l'État au niveau international. La Rapporteuse spéciale rappelle également que cette immunité est absolue, et donc que les autorités de l'État du for ne sauraient mettre en doute ses éléments normatifs. Selon le projet d'article 10, il n'en va pas de même de l'immunité *ratione materiae*, car les autorités de l'État du for n'ont pas connaissance de façon autonome du fait qu'un individu réunit en sa personne tous les éléments normatifs de cette forme d'immunité et ne sont pas en mesure de savoir si telle ou telle personne est ou était un représentant étranger au moment des faits examinés par les tribunaux de l'État du for, ni si ces actes ont été accomplis à titre officiel. La Rapporteuse spéciale considère que dans de tels cas l'État du représentant devrait être tenu d'invoquer l'immunité « dans l'application de la diligence due ».

Ces arguments et les arguments similaires avancés sur ce point par la Rapporteuse spéciale semblent raisonnables. Ils doivent également être envisagés en relation avec le projet d'article 12, qui prévoit que l'État du for adresse une notification à l'État du représentant lorsque ses autorités compétentes disposent d'éléments suffisants pour conclure qu'un représentant étranger pourrait être soumis à sa juridiction pénale. En outre, le projet d'article 13 dispose que l'État du for peut demander à l'État du représentant les informations qui lui paraissent utiles pour se prononcer sur l'application de l'immunité. La proposition qui a été faite d'inverser l'ordre de ces projets d'article semble logique.

Le projet d'article 11 postule à juste titre que, puisque l'immunité de juridiction pénale étrangère est reconnue pour protéger les droits et intérêts de l'État du représentant et permettre à ce représentant d'exercer ses fonctions comme il convient, il est évident que cet État peut renoncer à l'immunité, consentant ainsi à l'exercice par l'État du for de sa compétence pénale à l'égard de l'un de ses représentants. Tout comme il a la faculté d'invoquer l'immunité de son représentant, l'État du représentant peut, en tant que titulaire et bénéficiaire ultime de cette immunité, renoncer à l'invoquer. Le projet d'article 11 devrait, pour la certitude juridique, indiquer que la renonciation doit être expresse et claire et ne peut être implicite. Au paragraphe 4, les mots « pouvant se déduire » [*« la que se pueda deducir »*] devraient être remplacés par les mots « qui est exprimée » [*« la que conste »*]. De plus, la non-invocation de l'immunité ne doit pas être considérée comme une renonciation implicite à celle-ci. Pour des raisons de certitude juridique, la renonciation à l'immunité devrait être considérée comme irrévocable.

Comme certains membres l'ont déjà suggéré, le projet d'article 14 devrait indiquer qu'aussi bien l'État du représentant que l'État du for peut demander le transfert de la procédure pénale. Comme l'ont fait valoir notamment M. Aurescu et M<sup>me</sup> Galvão Teles, il importe de tenir compte, aux fins du transfert de la procédure à l'État du représentant, de la

nécessité que justice soit faite, au sens où l'État du représentant doit avoir la volonté et la capacité d'engager des poursuites contre celui-ci et ne cherche pas seulement à lui assurer l'impunité.

S'agissant du projet d'article 15, relatif aux consultations, qui peuvent être extrêmement utiles dans certains cas, il pourrait être également opportun d'indiquer expressément que les consultations peuvent s'effectuer par la voie diplomatique.

Le projet d'article 16 vise de manière générale les garanties d'un traitement équitable, notamment les garanties et droits procéduraux, dont doit bénéficier le représentant étranger. Il serait utile de revoir ce projet d'article à la lumière du projet d'article correspondant récemment adopté par la Commission en ce qui concerne les crimes contre l'humanité.

S'agissant du programme de travail futur, M. Vázquez-Bermúdez dit que bien qu'il aurait été souhaitable d'achever la première lecture de l'ensemble du projet d'articles à la session en cours, il appuie l'objectif de la Rapporteuse spéciale d'achever cette première lecture en 2020. En ce qui concerne les deux nouvelles questions mentionnées au paragraphe 176, un guide des bonnes pratiques pourrait être utile, mais sa formulation risque de se révéler complexe et, en tout état de cause, il ne faut pas qu'elle retarde indûment l'adoption de l'ensemble du projet d'articles. La proposition d'élaborer un mécanisme de règlement des différends serait plus justifiée dans le cadre d'un projet de convention, comme celui proposé pour les crimes contre l'humanité, mais M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il ne s'opposera pas à ce que la Commission recommande une clause relative au règlement des différends à l'intention des États intéressés. Enfin, à la lumière de la présentation que la Rapporteuse spéciale a faite de son septième rapport, il ne pense pas que, dans le cadre de ses travaux sur le sujet, la Commission doive examiner la question de l'obligation des États de coopérer avec les juridictions pénales internationales.

En conclusion, M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il appuie le renvoi de tous les projets d'article proposés au Comité de rédaction.

**M. Gómez-Robledo**, après avoir félicité la Rapporteuse spéciale pour son septième rapport, dit qu'il constate avec soulagement que le débat sur le sujet est plus calme qu'en 2017. Il espère que cette sérénité est le signe que les membres de la Commission ne contestent plus la décision qui a été prise au sujet du projet d'article 7. Il est bien entendu parfaitement légitime que les membres préoccupés par la teneur et l'esprit de cette disposition veuillent s'assurer qu'elle ne sera pas interprétée de mauvaise foi. Les diverses propositions qui ont été faites en ce qui concerne les projets d'articles 8 et 16 proposés dans le septième rapport doivent être comprises dans ce contexte. Il faut toutefois avoir trois considérations à l'esprit.

Premièrement, le fait que le projet d'article 7 a été adopté à l'issue d'un vote n'en amoindrit aucunement la légitimité. M. Gómez-Robledo rappelle qu'il a déjà exprimé son opinion sur la prétendue valeur ajoutée du « consensus » et qu'il n'insistera pas sur ce point. Il souscrit pleinement aux observations faites par M. Hassouna à cet égard. Cela étant, il ne pense pas qu'un poids disproportionné doive être accordé aux vues des objecteurs persistants. La Commission n'est pas en train de déterminer une règle du droit international coutumier. Il a déjà été clairement indiqué, au moins en ce qui concerne les projets d'article proposés par la Rapporteuse spéciale en 2019, que la Commission faisait œuvre de développement progressif du droit international. Deuxièmement, le renvoi des projets d'article au Comité de rédaction ne devrait pas être assorti de conditions, dont l'interprétation créerait davantage de problèmes qu'elles n'en résoudraient. Les règles sont très claires : au Comité de rédaction, les membres peuvent faire les propositions qu'ils jugent bon, et il appartient au Comité de se prononcer sur ces propositions conformément aux règles régissant les travaux de la Commission. Troisièmement, au bout du compte, le projet d'articles constituera un ensemble de dispositions équilibré dans le cadre duquel certains membres seront compensés dans certains domaines pour les concessions qu'ils ont faites dans d'autres, et ceux qui ont obtenu satisfaction sur les questions qui leur tenaient le plus à cœur modéreront leurs exigences s'agissant des questions un peu moins importantes pour eux. Telle est la nature d'une négociation.

M. Gómez-Robledo dit qu'avant de se pencher sur le contenu du rapport, il souhaite exposer une opinion doctrinale sur la méthodologie suivie dans les travaux sur le sujet depuis l'inscription de celui-ci au programme de travail de la Commission, qui explique peut-être en partie l'incompréhension qui prévaut entre les deux positions extrêmes sur la question des exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Cette thèse est que les cadres intellectuels du sujet reposent sur une dichotomie fallacieuse opérée entre, d'une part, l'immunité du représentant, établie en droit international général en tant que corollaire de la souveraineté et de l'égalité juridique des États et, d'autre part, les exceptions dont il doit nécessairement être prouvé qu'elles relèvent de la pratique des États. Pour cette raison, comme il n'existe pas de pratique générale et uniforme en matière d'exceptions à l'immunité, cette preuve dont la coutume exige qu'elle soit rapportée n'a pu l'être, et le sujet est tombé dans le domaine du développement progressif. La critique consiste à dire qu'à la différence des exceptions, le principe de l'immunité n'a jamais fait l'objet d'une vérification, alors qu'en réalité ce principe est en soi une exception à l'exercice de la compétence nationale qui découle également de la souveraineté de l'État. On pourrait même dire que l'immunité est également, du point de vue du droit international des droits de l'homme, une exception au droit d'accès à la justice. M. Gómez-Robledo dit qu'il lui paraît nécessaire de faire cette observation parce qu'il lui semble que, en plus d'une occasion, un poids disproportionné a été accordé à la vérification de la pratique des États lors de l'examen des exceptions éventuelles. De plus, il n'était pas approprié de méconnaître d'autres formes d'immunité. Bien que M. Huang ait soutenu la veille qu'il n'y avait aucune manière d'établir des recoupements entre les divers régimes d'immunité établis dans des traités et le régime général de l'immunité faisant l'objet des travaux sur le sujet, ces régimes ne sont pas autonomes et opèrent dans un contexte plus large, dans lequel la communauté internationale de tous les États a tendance à placer le principe de responsabilité au-dessus de prérogatives de l'État souverain. Pour cette raison, et en dépit de ce qu'ont déclaré d'autres membres, la Commission ne peut pas méconnaître la décision rendue récemment par la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale dans l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, car elle fait partie du contexte déterminant la direction que doit prendre l'examen du sujet des immunités au sens large, tant à la Commission qu'ultérieurement à l'Assemblée générale.

S'agissant du septième rapport et des projets d'article proposés, M. Gómez-Robledo dit qu'il partage l'opinion des membres qui, à la lumière de la proposition de M. Nolte, se sont prononcés en faveur d'un renforcement des garanties procédurales qui opèrent entre l'État du for et l'État du représentant, ce afin de prévenir les procédures judiciaires politiquement motivées et abusives. Ces garanties doivent être les plus strictes possibles. Il faut toutefois veiller à ce qu'elles ne soient pas comprises comme opérant uniquement en cas d'application du projet d'article 7, car on ne peut exclure que, dans d'autres situations, il soit dans l'intérêt tant de l'État du for que de l'État du représentant que ce représentant soit poursuivi dans l'État du for. M. Gómez-Robledo dit que sous cette réserve, il approuve les trois conditions proposées par M. Nolte, à savoir que le représentant doit être présent sur le territoire de l'État du for, que l'enquête menée dans l'État du for doit avoir mis au jour des preuves concluantes que le représentant a commis l'infraction alléguée, et que la décision relative à l'immunité du représentant doit être prise au plus haut niveau du gouvernement. Cela dit, M. Gómez-Robledo est persuadé que la Rapporteuse spéciale a agi avec l'honnêteté intellectuelle et la rigueur juridique nécessaires et n'a en aucune manière placé les intérêts de l'État du for au-dessus de ceux de l'État du représentant.

Le projet d'article 8 indique à quel moment l'État du for doit examiner la question de l'immunité, à savoir avant le procès, avant l'inculpation et avant que les poursuites ne soient engagées, et avant l'adoption de mesures de contrainte portant directement atteinte à l'immunité, comme l'a indiqué la Cour internationale de Justice dans son arrêt relatif à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*. De plus, les mesures de contrainte, par leur nature même, empêchent le représentant de l'État d'exercer ses fonctions officielles, ce qu'il convient d'éviter à ce stade. Le paragraphe 2 du projet d'article dispose que la question de l'immunité doit être examinée « à un stade précoce » de l'instance, avant la mise en accusation du représentant et l'engagement des poursuites. Pour M. Gómez-Robledo, le libellé de ce paragraphe est

trop général et risque de se prêter à différentes interprétations. L'expression « sans retard » [« *sin dilación* »] conférerait davantage de certitude juridique à ce projet d'article. Cette expression, employée au paragraphe 1 b) de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, a déjà été interprétée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, en 2004. Dans l'arrêt rendu dans cette affaire, la Cour a jugé que l'obligation des autorités d'informer les détenus étrangers de leur droit à l'assistance consulaire « sans retard » naissait « au moment où elles constatent que la personne arrêtée est un ressortissant étranger ou lorsqu'il existe des raisons de penser qu'il s'agit probablement d'un ressortissant étranger ». La Cour a récemment réaffirmé ce critère dans l'affaire *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, bien qu'elle ait également indiqué dans les deux cas que « [l]e moment précis varie selon les circonstances ». M. Gómez-Robledo propose donc de remplacer les mots « à un stade précoce » par les mots « sans retard » au paragraphe 2 du projet d'article 8. De plus, il convient de noter que le paragraphe 2 n'indique pas que la question de l'immunité doit être examinée au stade de l'enquête. Cela est positif car, comme certains États l'ont souligné à la Sixième Commission, une enquête pénale ne porte pas en soi atteinte à l'immunité parce qu'elle n'a pas un caractère strictement juridictionnel.

Les conclusions figurant dans le sixième rapport et citées par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport en ce qui concerne le projet d'article 8 expliquent en détail dans quels cas l'État du for doit examiner la question de l'immunité du représentant étranger, notamment lorsque celui-ci est cité à comparaître ou convoqué comme témoin, lorsqu'il lui est demandé de produire des documents ou lorsque des mesures conservatoires doivent être prises. Le Comité de rédaction a élaboré un libellé répondant aux préoccupations exprimées par certains membres de la Commission en ce qui concerne les diverses pratiques qui existent dans les différents systèmes juridiques en matière de détermination de l'immunité et la meilleure manière d'en rendre compte dans les projets d'article.

Le paragraphe 2 du projet d'article 9 vise par erreur « L'immunité de l'État étranger » ; cette expression devrait être remplacée par l'expression « L'immunité du représentant étranger ». Pour des raisons de clarté et de structure, il est légitime que les projets d'articles 8 et 9 constituent des dispositions distinctes. M. Gómez-Robledo dit qu'il ne souscrit pas à la proposition de M. Tladi de les réunir. La question doit toutefois être examinée plus en détail au Comité de rédaction.

Si le paragraphe 1 du projet d'article 9 reconnaît que d'autres organes de l'État peuvent coopérer avec les juridictions dans la détermination de l'immunité, la participation de ces organes ne devrait pas être présentée comme secondaire. L'intervention du ministère des affaires étrangères, généralement plus au fait du régime des immunités que les tribunaux internes, peut contribuer à éviter que l'exercice de la juridiction de l'État du for soit politisée et, à l'occasion, que l'affaire retienne l'attention des médias, qui risque de compromettre la procédure. M. Gómez-Robledo dit qu'il pense donc comme M. Tladi et M. Hmoud que de manière générale le projet d'articles devrait accorder davantage de poids, voire la primauté, à la voie diplomatique, conformément à la pratique la plus courante.

Le projet d'article 10 indique correctement qui doit invoquer l'immunité, quand l'immunité doit être invoquée et devant qui elle doit l'être. Il distingue également à juste titre l'invocation de l'immunité *ratione personae* de l'invocation de l'immunité *ratione materiae*. Si l'immunité *ratione personae* doit être examinée d'office par l'État du for, l'immunité *ratione materiae* doit être invoquée par l'État du représentant, comme cela ressort de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Djibouti c. France*. Cette approche tient compte de la nature particulière de ces deux régimes d'immunité. En ce qui concerne les paragraphes 4 et 5 du projet d'article 10, M. Gómez-Robledo réaffirme qu'il importe de souligner l'importance de la voie diplomatique en matière d'invocation de l'immunité. Ce projet d'article ne devrait pas disposer que l'immunité doit être invoquée « de préférence selon les procédures établies dans les accords de coopération et d'entraide judiciaire auxquels les deux États sont parties » car, très souvent, l'autorité centrale désignée dans ces traités est le ministère de la justice et non le ministère des affaires étrangères. C'est la voie diplomatique qui est utilisée en pratique et elle s'est révélée efficace en raison de sa rapidité, de sa confidentialité et parce qu'elle

n'entrave pas l'exercice des fonctions du représentant étranger. M. Gómez-Robledo dit qu'il est donc d'accord avec M. Tladi et M. Hmoud quant à la nécessité de faire une plus large place à la voie diplomatique dans l'invocation de l'immunité.

Le paragraphe 4 du projet d'article 11 dispose qu'une renonciation pouvant se déduire de manière claire et sans équivoque d'un traité international auquel sont parties l'État du for et l'État du représentant constitue une « renonciation expresse ». Tel est le cas du paragraphe 2 de l'article 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, libellé comme suit : « Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne. ». Aux fins du paragraphe 4, il convient également de noter que dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Al Bashir*, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale a considéré qu'une conséquence directe du paragraphe 2 de l'article 27 du Statut, à laquelle tous les États parties au Statut de Rome ont consenti, était qu'un État partie ne peut refuser de faire droit à une demande de coopération au motif que son chef d'État jouit de l'immunité, que ce soit en droit international ou en droit interne. M. Gómez-Robledo dit que s'il ne s'oppose pas à la proposition de M. Nolte d'envisager la question dans une clause « sans préjudice », il estime qu'il convient de ne viser que les traités internationaux, à l'exclusion d'autres possibilités. À cet égard, il ne souscrit pas à l'interprétation de la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale qui voit, dans la résolution du Conseil de sécurité renvoyant à la Cour la situation au Darfour, que M. Aurescu a évoquée, une « renonciation implicite », puisque la renonciation à l'immunité doit toujours être expresse, et que les affaires dans lesquelles le renvoi d'une situation à la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité est en cause doivent être réglées à la lumière du Statut de la Cour elle-même ou, dans le doute, de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies et de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à des *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie*, sans qu'il soit nécessaire de se demander si le Conseil de sécurité devait lui-même se prononcer sur les questions d'immunité.

Comme l'a déclaré la Rapporteuse spéciale lorsqu'elle a présenté son septième rapport, le projet d'article 12 constitue une garantie essentielle pour l'État du représentant et protège le droit de cet État d'invoquer l'immunité lorsque les autorités de l'État du for « disposent d'éléments suffisants pour conclure qu'un représentant d'un État étranger pourrait être soumis à sa juridiction pénale ». Le caractère général du paragraphe 1 du projet d'article 12 constitue donc une garantie réelle et effective pour l'État du représentant. En ce qui concerne le paragraphe 3 du projet d'article 12, il faut là encore faire une plus large place à la voie diplomatique.

S'agissant du projet d'article 13, l'échange d'informations entre l'État du for et l'État du représentant est particulièrement utile pour promouvoir la coopération et la recherche de solutions pacifiques aux différends en matière d'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Bien que la Rapporteuse spéciale ait indiqué qu'il s'agissait d'un mécanisme à double sens lorsqu'elle a présenté son septième rapport, cela n'apparaît pas immédiatement à la lecture de ce rapport. Comme M. Hmoud l'a également indiqué, il serait donc utile de préciser que le projet d'article 13 est applicable dans les deux sens, car il est essentiel de donner la possibilité aux autorités compétentes de se prononcer en connaissance de cause sur l'application de l'immunité.

M. Gómez-Robledo se félicite que le paragraphe 4 du projet d'article 13 ne prévoit pas la possibilité de rejeter une demande d'informations en qualifiant les actes visés par l'immunité d'infractions politiques ou connexes. Comme l'indique la Rapporteuse spéciale au paragraphe 131 de son septième rapport, cette possibilité n'existera « que dans des cas limités, compte tenu en particulier de la tendance du droit international contemporain ». Il faut également se féliciter que le paragraphe 6 du projet d'article 13 stipule que le refus de communiquer les informations demandées ne constitue pas une renonciation à l'immunité, ce qui constitue une garantie spécifique des droits de l'État du représentant.

Pour ce qui est du projet d'article 14, M. Gómez-Robledo convient que le transfert de la procédure à l'État du représentant contribue à maintenir l'équilibre entre le principe de l'égalité souveraine et la nécessité de préserver la stabilité des relations internationales.

Transférer la procédure comme le prévoit le projet d'article 14 est un pouvoir de l'État du for, dont les autorités peuvent s'abstenir d'exercer leur compétence en faveur de l'État du représentant. Il est donc positif que le paragraphe 3 du projet d'article 14 dispose que ce transfert se fait conformément à la législation de l'État du for et aux conventions de coopération et d'entraide judiciaire internationales auxquelles l'État du for et l'État du représentant sont parties.

S'agissant du projet d'article 16, comme l'indique la Rapporteuse spéciale dans son rapport, si c'est l'État qui est titulaire du droit à l'immunité, les garanties procédurales applicables au représentant étranger qui jouit de ce droit doivent être envisagées dans le projet d'articles afin réaffirmer les obligations internationales de tous les États en matière de droits de l'homme dans le contexte de l'immunité. M. Gómez-Robledo se félicite de la généralité et de la souplesse du projet d'article et du fait qu'il s'inspire du projet d'articles sur les crimes contre l'humanité. Il considère toutefois que le droit à l'assistance consulaire prévu dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires devrait figurer dans la liste des garanties procédurales dont bénéficie le représentant de l'État. Il conviendrait en outre d'insérer les mots « et impartial » après le mot « équitable » paragraphe 1 du projet d'article 16 pour aligner ce paragraphe sur le titre et le contenu du projet d'article.

En conclusion, M. Gómez-Robledo dit qu'il est favorable au renvoi des projets d'article proposés au Comité de rédaction.

*La séance est suspendue à 11 h 15 ; elle est reprise à 12 h 10.*

#### **Coopération avec d'autres organes** (point 10 de l'ordre du jour) *(suite)*

*Visite de représentantes de la Commission de l'Union africaine sur le droit international*

**Le Président** souhaite la bienvenue aux représentantes de la Commission de l'Union africaine sur le droit international (CUADI), M<sup>me</sup> Ayensu et M<sup>me</sup> Sichone, et les invite à s'adresser à la Commission.

**M<sup>me</sup> Ayensu** (Commission de l'Union africaine sur le droit international (CUADI)) dit que le paragraphe 3 de l'article 25 du statut de la CUADI indique que celle-ci collabore étroitement avec la Commission du droit international aux fins de la promotion du droit international sur le continent africain. Toutes les réunions conjointes des deux commissions se sont révélées fructueuses et instructives pour la CUADI, de création plus récente que la Commission. La CUADI doit célébrer son dixième anniversaire en 2020. La délégation de la CUADI qui a assisté aux activités organisées pour célébrer le soixante-dixième anniversaire de la Commission du droit international peut attester du succès de cette célébration et du large appui aux travaux de la Commission qui s'est manifesté à cette occasion.

**M<sup>me</sup> Sichone** (Commission de l'Union africaine sur le droit international (CUADI)) dit qu'à de nombreux égards la CUADI a été créée sur le modèle de la Commission du droit international. Les activités qu'elle mène dans l'exécution de son mandat, et qui visent à contribuer au développement et à l'évolution du droit international et du droit de l'Union africaine, comprennent non seulement ses échanges avec la Commission du droit international mais également sa participation aux travaux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale. En outre, divers membres de la CUADI ont des contacts avec le Comité juridique interaméricain, le Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption, le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge.

Les études de la CUADI sur la jurisprudence des communautés économiques régionales se poursuivent comme prévu et l'élaboration d'un recueil de droit africain progresse. L'élaboration d'une loi type pour la transposition en droit interne du Protocole de Maputo à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique est bien avancée. Des mesures sont également prises pour élaborer une loi type comparable pour la transposition en droit interne de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Des progrès considérables ont été réalisés dans l'élaboration d'un

projet de convention sur la coopération et l'entraide judiciaires en matière pénale et d'une convention visant à éviter la double imposition. La question d'une étude comparative des lois relatives aux minerais et au pétrole en vigueur en Afrique est de nouveau à l'examen.

**M<sup>me</sup> Ayensu** (Commission de l'Union africaine sur le droit international (CUADI)) dit que la CUADI a réussi à amener une reprise du dialogue visant à promouvoir l'application de divers instruments de l'Union africaine concernant le secteur maritime. Conformément à une décision adoptée par le Conseil exécutif en 2014, c'est le Conseiller juridique de l'Union africaine qui a pris la direction de cette initiative.

L'approbation en 2018 par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine de la loi type pour la mise en œuvre de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux déplacés internes en Afrique (Convention de Kampala) a constitué un moment fort pour la CUADI, car c'est elle qui a élaboré le projet de loi type. La CUADI est résolue à faire en sorte que la Convention soit transposée dans le droit interne des États en 2019, l'Année des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées internes. Elle a donc collaboré avec les promoteurs de la Convention, à savoir le Département des affaires politiques de l'Union africaine et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), pour en diffuser la teneur auprès des États.

**M<sup>me</sup> Sichone** (Commission de l'Union africaine sur le droit international (CUADI)) dit qu'à sa dix-septième session, la CUADI a achevé l'élaboration de son deuxième plan stratégique pour la période 2019-2022, dans lequel elle identifie les parties prenantes et les diverses manières dont celles-ci peuvent participer aux travaux de la CUADI.

Le huitième forum annuel de la CUADI sur le droit international doit se tenir les 2 et 3 décembre 2019. Il a pour thème la démocratie constitutionnelle, l'état de droit et la lutte contre la corruption. Il devrait normalement se tenir à Luanda (Angola).

La CUADI invite les membres de la Commission du droit international à participer à la célébration de son dixième anniversaire. Cet événement devrait ouvrir de nouvelles perspectives à la CUADI et lui offrir l'occasion de nouer de nouveaux contacts et d'instituer de nouvelles voies de coopération ainsi que de faire mieux connaître ses activités. Ce forum sera également l'occasion de la première remise d'un prix pour une thèse doctorale sur le droit de l'Union africaine. Il permettra également de mettre en place un cadre formel de collaboration avec la Commission du droit international grâce à la signature d'un mémorandum d'accord.

**M<sup>me</sup> Ayensu** (Commission de l'Union africaine sur le droit international (CUADI)) dit que la CUADI espère vivement que la Commission du droit international lui apportera son appui lors de la célébration de son dixième anniversaire, en 2020.

**M. Hassouna** dit que la Commission du droit international se félicite de sa relation étroite avec la CUADI, car les deux organes traitent de questions d'intérêt mutuel. Peut-être serait-il utile d'organiser un séminaire conjoint en 2020 pour échanger des vues sur le développement du droit international, en particulier en Afrique. Par le passé, les États africains ont souvent été à l'avant-garde du développement de nombreuses branches du droit international. La CUADI peut donc jouer un rôle important en aidant les délégations africaines auprès de l'Organisation des Nations Unies à mieux comprendre les problèmes actuels et contribuer ainsi activement au développement progressif du droit international.

Étant donné que le mandat de la CUADI prévoit que celle-ci donne des avis juridiques à l'Union africaine, M. Hassouna demande si elle a donné des avis sur règlement des crises en Libye et au Soudan.

**M. Jalloh** dit que les membres de la Commission du droit international suivent de près l'évolution du droit international en Afrique. Par exemple, les nombreux renvois au Protocole de Maputo et à la Convention de Kampala figurant dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial pour le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » attestent que la Commission s'inspire des instruments africains dans le cadre de ses travaux. Il faut donc se féliciter que la CUADI progresse dans l'élaboration de lois types pour la mise en œuvre de ce protocole et de cette convention au niveau national. Les travaux que mène la CUADI pour élaborer un projet de convention sur la coopération et l'entraide judiciaires en matière pénale sont aussi extrêmement intéressants à un moment

où la Commission du droit international étudie le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ». Il pourrait être utile que les secrétariats des deux organes échangent des informations sur les travaux de ceux-ci dans ce domaine. M. Jalloh demande comment la CUADI peut apporter un appui aux États africains pour les aider à participer, dans le cadre de la Sixième Commission, au choix des sujets proposés à l'examen de la Commission, à répondre aux questionnaires que celle-ci adresse aux États et à lui communiquer des observations écrites entre la première et la seconde lecture des textes issus de ses travaux sur un sujet donné.

**M. Tladi** se demande s'il serait possible que la CUADI fasse figurer en permanence à son ordre du jour un point concernant les sujets qu'étudie la Commission du droit international. Il souhaiterait également savoir sur quels types de questions la CUADI peut donner des avis aux divers organes de l'Union africaine. La CUADI donne-t-elle actuellement des avis en ce qui concerne certains obstacles à la ratification du Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (Protocole de Malabo), obstacles tenant par exemple à l'incertitude quant à la manière d'envisager les changements de gouvernement inconstitutionnels ? Enfin, M. Tladi demande si la CUADI donne ou peut donner des avis sur des questions touchant la Stratégie africaine intégrée pour les mers et les océans.

**M. Nolte** dit que la Commission du droit international se félicite de recevoir des contributions de toutes les régions du monde et en particulier d'Afrique. Il se demande donc s'il serait possible pour la CUADI d'accorder une certaine priorité à l'examen des sujets que la Commission du droit international examine en première lecture afin de pouvoir exprimer une opinion susceptible d'aider la Commission lors de la seconde lecture.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** dit qu'en sa qualité de Rapporteuse spéciale pour le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, il lui a été difficile de trouver des informations sur la pratique étatique africaine en la matière. Tout appui que la CUADI pourrait lui fournir en exhortant les États de l'Union africaine à présenter des observations sur les travaux de la Commission serait le bienvenu. Il serait très utile de savoir quelles questions intéressent ou préoccupent les États de la région.

En outre, il serait intéressant d'en savoir davantage sur l'état actuel des travaux d'élaboration du projet de convention sur la coopération et l'entraide judiciaires, notamment de savoir s'il est prévu que cet instrument définisse un mécanisme aux fins du transfert des procédures pénales d'un État à un autre.

**M. Cissé** dit qu'il aimerait savoir si la CUADI a identifié des domaines prioritaires en matière de droit maritime. Plusieurs problèmes, notamment la pêche illégale et non réglementée et la piraterie, sont très préoccupants et peu de pays de la région sont dotés de la législation nécessaire pour s'y attaquer. La démarcation des frontières maritimes est également une question préoccupante, car il est arrivé par le passé qu'elle donne lieu à des conflits. Enfin, le partage des contributions prévu à l'article 82 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est une question actuellement très débattue dans les instances internationales, y compris à l'Autorité internationale des fonds marins.

**M<sup>me</sup> Ayensu** (Commission de l'Union africaine sur le droit international) dit que la CUADI approuve l'idée de tenir des sessions conjointes avec la Commission, car elle fait actuellement face à des contraintes budgétaires. L'élaboration d'un mémorandum d'accord liant les deux organes contribuerait à promouvoir leur collaboration.

Pour encourager les États africains à s'impliquer davantage dans les travaux de la Sixième Commission, auprès de laquelle la CUADI n'a qu'un statut d'observateur, il faudrait élaborer des dispositions à cette fin dans le cadre du Comité des représentants permanents de la Commission de l'Union africaine. La CUADI a elle aussi du mal à obtenir des réponses des États aux questionnaires sur les sujets qu'elle étudie. Lors de l'élaboration du dernier projet du texte qui est devenu le Protocole de Maputo, la CUADI n'a reçu que cinq réponses des 54 États auxquels elle avait adressé son questionnaire. Le bureau de la CUADI est désormais en mesure de s'adresser directement au comité technique permanent sans passer par des intermédiaires, et elle pourra ainsi faire connaître aux parties concernées les éventuelles préoccupations de la Commission du droit international.



Le secrétariat de la CUADI fait partie du Bureau du Conseiller juridique de l'Union africaine. Si la CUADI ne peut agir rapidement, puisqu'elle a l'obligation de tenir des consultations, le Bureau peut convoquer des réunions des représentants permanents et obtenir plus rapidement des résultats. En ce qui concerne la question de l'Archipel des Chagos, le Bureau a demandé son avis à la CUADI, mais celle-ci n'a pu répondre à cette demande en temps voulu. Toutefois, lorsque la question de la crise en Libye et la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU y relative lui ont été renvoyées, elle a pu réagir rapidement et jouer un rôle consultatif. La CUADI a également joué un rôle important au sein de l'organe technique créé pour donner des avis sur la mise en œuvre des propositions de réforme institutionnelle de l'Union africaine.

En ce qui concerne l'observation de M. Tladi et le fait que l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique a en permanence à son ordre du jour un point relatif aux sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission du droit international, la CUADI examinera la possibilité de faire de même.

S'agissant des questions maritimes, la piraterie et la sécurité constituent les principales préoccupations de la CUADI. L'agenda 2063, une feuille de route pour le développement de l'Afrique, envisage diverses questions touchant les affaires maritimes, les rivières et les lacs, ainsi que l'économie bleue en général. La Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritimes et le développement en Afrique a été immédiatement signée par 53 États ; les progrès sont toutefois lents dans l'élaboration de la législation pertinente par les services juridiques nationaux. Si le Bureau du Conseiller juridique pouvait élaborer un certain nombre de lois types, l'élan pourrait être soutenu dans ce domaine. En ce qui concerne la démarcation des frontières maritimes, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont démontré que les désaccords en la matière pouvaient être réglés à l'amiable. Le Ghana mène également des consultations bilatérales avec le Togo au sujet de la frontière maritime entre les deux pays. Par contre, le différend opposant le Cameroun et le Nigéria a été porté devant la Cour internationale de Justice, et il semble qu'il risque d'en aller de même d'autres différends régionaux.

**M. Wako** dit qu'il tient à souligner que pour la première fois, la délégation de la CUADI est composée de deux femmes. De plus, trois des quatre membres nouvellement élus de cet organe sont des femmes ; la Commission du droit international devrait s'inspirer de cet exemple.

**Le Président** remercie les représentantes de la CUADI pour leurs déclarations et les informations précieuses qu'elles ont fournies sur les travaux de la CUADI. La Commission entend poursuivre et renforcer sa coopération avec celle-ci à l'avenir.

*La séance est levée à 13 h 5.*